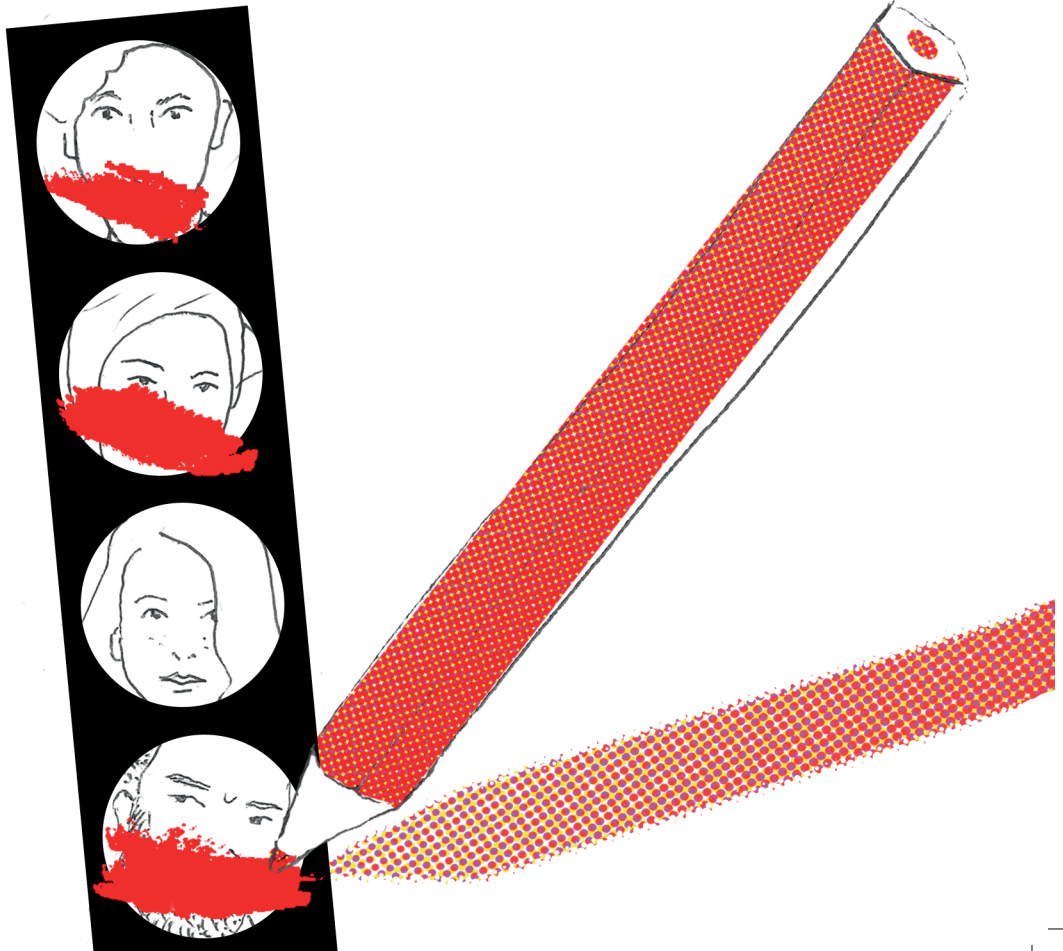


Le droit de vote, une histoire de ségrégations ?



Le droit de vote, élément fondamental de la justification de nos démocraties

Si nous avons aujourd'hui l'idée que le droit de vote est l'alpha et l'omega de la démocratie, c'est plutôt son contraire qui a prévalu à sa mise sur pied. En effet, dans une période où l'ouverture démocratique était nécessaire, notamment influencée par les révolutions étasunienne et française, la Belgique devient une monarchie constitutionnelle et représentative (i.e. Système dans lequel des représentant·e·s élu·e·s par la population élaborent et votent les lois⁰¹). Mais la démocratie dite représentative ne représente pourtant pas la société. Effectivement, dès le début, le droit de vote est instrumentalisé pour restreindre la participation de la majorité. Une limitation se justifiant par des préjugés soit de classe soit sexistes soit de races et qui reflète la volonté de ne pas partager le pouvoir ou de le partager le moins possible.

01. <http://www.vocabulairepolitique.be/democratie-directe-democratie-representative/>

Le droit de vote, un outil démocratique ou antidémocratique?

Cet outil aborde l'évolution du droit de vote, mais surtout ses limites discriminatoires basées sur les classes sociales, le sexe ou la nationalité, qui ont depuis le début justifié l'exclusion

Quelques définitions entourant le droit de vote

Démocratie : Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. ⁰¹

Droit de vote : C'est le droit accordé aux citoyen·ne·s de choisir leurs représentant·e·s qui vont siéger dans les différentes assemblées aux niveaux européen, fédéral, régional, communautaire, provincial et communal. Le droit de vote s'exerce lors de l'organisation d'élections⁰².

Éligibilité : Aptitude à être élu·e. Conditions d'éligibilité : ensemble des conditions à remplir par un·e candidat·e pour avoir accès à un poste conféré par élection⁰³

01. Définition d'Abraham Lincoln, 16ème Président américain. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/democratie/>

02. <https://www.bruxelles-j.be/exercer-ta-citoyennete/quest-ce-que-le-droit-de-vote-et-le-suffrage-universel/>

03. <http://www.vocabulairepolitique.be/eligibilite/>

La constitution belge - Leopold I, I, Carolus, Wikimedia
<https://cutt.ly/Uw1Bygt>

de la participation de la population au pouvoir décisionnel. L'utilisation discriminatoire du droit de vote veut illustrer la « démocratie antidémocratique » du système politique mis en place.



Des limites historiques belges

L'adoption de la Constitution

Suffrage universel : Le suffrage est l'acte par lequel on déclare son opinion dans les choix ou les décisions politiques (le fait de voter). On le nomme « universel » lorsqu'il permet à l'ensemble des citoyens·ne·s de s'exprimer sans restriction de conditions de fortune ou d'hérédité⁰⁴.

Citoyenneté : Personne jouissant, dans l'État dont il ou elle relève, des droits civils et politiques, notamment du droit de vote.⁰⁵

Nationalité : La nationalité est un lien juridique et politique unissant une personne à un État déterminé.⁰⁶

La Constitution belge de 1831 fût adoptée par le Congrès National composé de 200 membres, élus par un vote censitaire (payer un impôt) et capacitaire (en fonction de la place de l'électeur dans la société ou de son niveau d'éducation), issus majoritairement de la bourgeoisie. Leur mandat était de mettre en place la structure du nouveau système politique belge. Ainsi, la Belgique devient une monarchie constitutionnelle et une démocratie représentative⁰². Or, par peur de donner

04. <https://www.bruxelles-j.be/exercer-ta-citoyennete/quest-ce-que-le-droit-de-vote-et-le-suffrage-universel/>

05. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/citoyen_citoyenne/16241

06. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/nationalite/>

02. <https://www.vivrebelgique.be/10-ins-titutions-belges/principes-generaux>

le pouvoir à la majorité et donc dans un réflexe « anti-démocratique », le vote est utilisé comme outil pour restreindre son accès. Ainsi, la richesse d'un individu est le critère le plus important pour déterminer les capacités à voter, « *car elle [sa richesse] sous-entend un intérêt au maintien du régime et à la chose publique*⁰¹ ». C'est ce qui explique l'instauration du vote censitaire. Il permet de distinguer l'élite des pauvres; ceux ayant le « bon » intérêt pour le régime versus ceux qui ne l'ont pas. En fait, cela permet de maintenir

à l'écart les réclamations de la grande majorité. En effet, pour la période de 1848 à 1893, seulement 2% de la population participe aux élections⁰². Il devient évident qu'un racisme de classe caractérise dès le départ le processus électoral. Dès son entrée en vigueur, la démocratie reprend similairement le racisme de classe de l'ancien régime aristocratique, mais le « démocratise » en instaurant le droit de vote.

01. <http://www.cerclhistoire.be/wp-content/uploads/2016/02/HISTOIRE-DE-LA-BELGIQUE-Final-2.pdf>

02. Stengers Jean. Histoire de la législation électorale en Belgique. In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 82, fasc. 1-2, 2004. Belgique - Europe - Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers. pp. 247-270;



Les réclamations des ouvrier·e·s

Toutefois, la classe des pauvres, les ouvrier·e·s, commence à réclamer des droits pour contester les conditions de vie épouvantables et le manque de représentation au pouvoir. La création du Parti Ouvrier Belge (POB) en 1886, un parti socialiste, fait peur aux partis au pouvoir, notamment les libéraux. La classe dirigeante craint la perte de zones d'influence aux mains des catholiques et des bourgeois si le suffrage universel est accordé⁰³. Albert Goblet d'Alviella, général et député libéral le dit clairement : « le suffrage universel pur et simple serait la ruine définitive du parti libéral »⁰⁴. Ils ne dissimulent pas

03. Stengers Jean, Ibid, p.255

04. Delwit, Pascal (2017). « Naissance et transformations du libéralisme politique en Belgique (1830-2016) ». p. 32

leur opposition véhémente et clament que l'adoption du suffrage universel risquerait de « *noyer les votes éclairés et libres sous un flot d'électeurs ignorants et fanatisés*⁰⁵ ». Frère-Orban, fondateur du parti libéral, renchérit: « *En matière de droit de suffrage, il ne s'agit pas d'égalité, il s'agit d'aptitude*⁰⁶ ». L'élite conservatrice, souhaitant maintenir sa domination mais n'ayant pas le choix de concéder à la classe populaire certains droits, modifie en 1894 la Constitution pour un « *suffrage universel* ». Or, cette prétendue universalité relève d'un tour de passe-passe pour dissimuler une poursuite de la discrimination établie. D'une part, le droit de vote est accordé seulement aux hommes, empêchant la moitié de la population - les femmes! - de se prononcer. De l'autre, le vote est tempéré pour que les hommes de classes supérieure, riches et éduqués, puissent avoir un plus grand poids électoral. C'est ce qu'on appelle le « vote plural » : certains cumulaient jusqu'à quatre votes. Ainsi, bien qu'à cet instant 1 300 000 personnes peuvent voter, 22% de la population, soit un nombre 10 fois plus élevé qu'auparavant, il y a 2 100 000 votes distribués⁰⁷. De cette façon, l'élite peut garantir une forme de perpétuation de domination de classe⁰⁸.

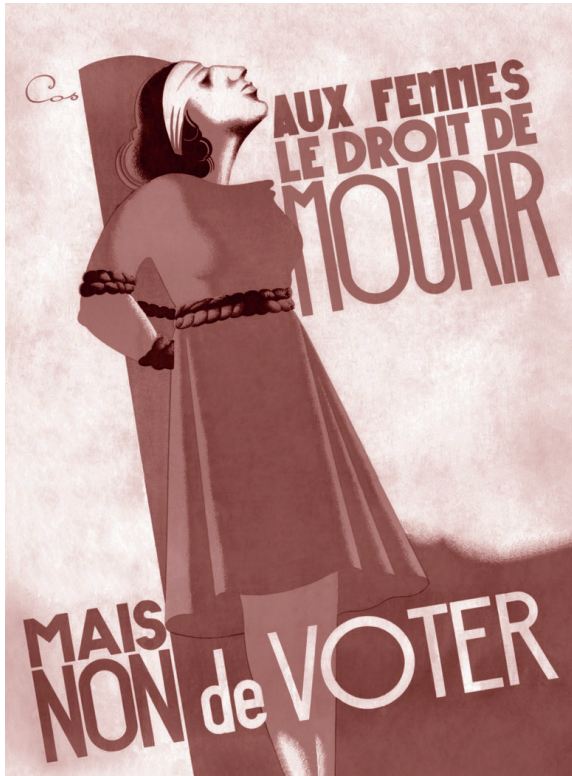
Ensuite, la fin de la Première Guerre mondiale permet de mettre sur un pied d'égalité les hommes en abolissant le vote plural et en abaissant l'âge de vote à 21 ans. Le même sort n'est pas réservé aux femmes.

05. Ibid

06. <http://www.cerlehistoire.be/wp-content/uploads/2016/02/HISTOIRE-DE-LA-BELGIQUE-Final-2.pdf> p. 34

07. <https://www.vivreenbelgique.be/10-institutions-belges/les-elections>

08. <http://www.cerlehistoire.be/wp-content/uploads/2016/02/HISTOIRE-DE-LA-BELGIQUE-Final-2.pdf> p. 33



Aux femmes le droit de mourir
mais non de voter,
affiche de Cos, Bruxelles,
[s.d.]. Coll. IHOES.

Le long processus pour le droit de vote des femmes

Les femmes demeurent à l'écart du droit de vote sauf exception pour les femmes en lien avec un soldat défunt⁰¹. L'acquisition de leur droit de vote est sectionnée et lente. En commençant par l'attribution du vote aux communales, ensuite l'éligibilité à toutes les instances et finalement le droit de vote au même titre que les hommes en 1948. L'argument principal pour justifier le refus d'accorder ce droit est l'influence exercée par le clergé. C'est d'ailleurs l'opinion partagée par Paul Janson, leader libéral : « *Si vous établissez le suffrage universel des femmes, vous aurez donné à chaque confesseur à peu près autant de voix qu'il n'y a de*

pénitentes »⁰². Il est donc jugé qu'elles ne détiennent pas les capacités nécessaires pour prendre part à la communauté politique. C'est la continuité de la mentalité voulant que la prétendue aptitude soit prépondérante à l'égalité. « *Le suffrage, puis, par la suite, la représentation des femmes en politique belge, ne doivent donc rien au hasard ni aux idées généreuses d'égalité : il constitue une arme secrète utilisée en fonction de stratégies politiciennes et d'enjeux électoraux.* »⁰³ qui viennent s'ajouter aux mobilisations du droit de vote pour les femmes par les femmes au sein du pays.

01. Piette, V. (2013). Des difficultés d'être outsiders dans le paysage politique belge : de la bonne ménagère à Miss Flandre. *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, 19(1), 61-74. <https://www.cairn.info/revue-parlements1-2013-1-page-61.htm>.

02. Delwit, Pascal. (2017). « Naissance et transformations du libéralisme politique en Belgique (1830-2016) ». p. 36

03. Piette, V. *Ibid.*

Évidemment, la présomption que les femmes ne pouvaient avoir un vote autonome et raisonné s'est avérée fautive. Le constat observé suite à l'autorisation du droit de vote aux femmes est le suivant : « **Une femme vote comme un homme** »⁰⁴ puisque le paysage électoral est resté sensiblement le même⁰⁵.

En somme, il a fallu attendre 120 ans pour que la majorité de la population adulte puisse user de son droit de vote, pourtant présenté comme pilier de la démocratie moderne. Ce droit, seulement étendu suite à de grandes mobilisations sociales, a indéniablement été utilisé tel un outil discriminatoire (racisme de classe, sexisme) dans le but de limiter l'accès à la communauté politique.

>>>

Cette tradition historique d'exclusion est-elle encore présente dans la démocratie d'aujourd'hui?

>>>

Aujourd'hui, existe-t-il toujours des mesures d'exclusion quant au droit de vote?

04. https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_voter-un-droit-que-les-femmes-peuvent-exercer-depuis-seulement-70-ans?id=9877603

05. <http://www.cerclhistoire.be/wp-content/uploads/2016/02/HISTOIRE-DE-LA-BELGIQUE-Final-2.pdf>

Les étrangères en Belgique

De nos jours, la société devenant de plus en plus multiculturelle, l'idée démocratique que poursuit normalement le droit de vote devrait refléter cette réalité et accorder à toutes les personnes qui vivent sur le même territoire la possibilité de s'impliquer dans la communauté politique. Donc aussi les personnes étrangères, c'est-à-dire ne possédant pas la nationalité belge. En date du 1er janvier 2018, cette proportion s'élève à 11% de la population en Belgique. Un pourcentage de la population qui continue d'augmenter en raison de la mondialisation et de la montée des réseaux transnationaux. D'ailleurs, le taux de personnes étrangères au sein de la population s'est accru de 3% de 2016 à 2017. À cette date, 67% des personnes étrangères proviennent de pays membres de l'Union européenne⁰⁶. Or, l'accès au droit de vote pour les personnes étrangères est à ce jour restreint et hiérarchisé.

06. Myria Rapport Chiffre 2019

Le droit de vote pour les personnes étrangères dans l'Union Européenne

Les sociétés européennes demeurent réticentes à l'attribution du droit de vote à cette partie de la population. En 1992, la Convention européenne intitulée : « *La participation des étrangers à la vie publique et au niveau local* » ouvre la possibilité d'attribuer le droit de vote aux personnes étrangères. Cette convention insiste sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination basée sur la nationalité au sein de la population et que le droit de participer à la communauté politique devrait être accordé aux personnes étrangères.

Cette convention est également renforcée par la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000) qui énonce dans son article 21 que « *Dans le domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite* »⁰¹.

Malgré une indication claire dans ces articles qu'une discrimination nationale est contraire à la Charte, on constate que tous les pays mettent encore en place des distinctions de « ses » personnes étrangères en fonction de la nationalité, pour forger leur électorat. Cette distinction est cristallisée par la notion de *citoyenneté européenne* (Traité de Maastricht 1992). Cette citoyenneté « *dépasse le cadre de la nation, l'Union européenne octroyant une reconnaissance juridique propre aux citoyens* »⁰², mais ne supplante pas celle attribuée par l'État dont la personne est nationale. Elle lui est complémentaire.

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

02. Document d'analyse et de réflexion. Centre Avec. Août 2013. p. 5



Malgré que cette citoyenneté locale contribue à un avancement pour la citoyenneté fondée sur la résidence⁰³, le Traité de Maastricht a laissé la possibilité aux États membres d’instaurer au sein de leur pays deux formes de discrimination. La première d’entre elles se situe entre les ressortissant·e·s des pays membres de l’UE et les nationaux. Les personnes étrangères bénéficiant de la citoyenneté européenne ont un droit à une participation électorale limitée aux élections communales et aux élections européennes. La deuxième est au sein de la population des personnes étrangères entre celles provenant des États membres de l’UE et celles provenant de pays tiers. La participation à des élections pour les nationaux de pays tiers est soit encadrée par des conditions plus strictes (Belgique, Espagne), soit elle n’est pas autorisée (Allemagne, Autriche).

03. Une citoyenneté qui inclut les personnes installées plus ou moins durablement sur un territoire, quelle que soit leur origine. <https://www.ldh-france.org/Pour-une-citoyennete-locale-de/>

Droit de vote des personnes étrangères aux élections locales

source: www.touteurope.eu

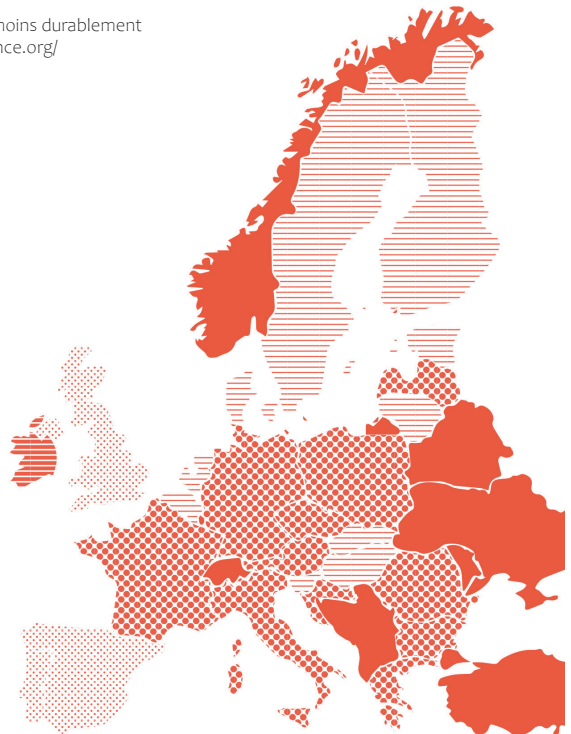
Dans plusieurs pays, les personnes étrangères peuvent voter aux élections locales si elles sont:

 RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE

 DROIT NON ACCORDÉ

 CITOYENS DE CERTAINS PAYS

 EN SITUATION RÉGULIÈRE



Le droit de vote des étranger·e·s en Belgique

En ce qui concerne la Belgique, le gouvernement procède en 1998, à la suite de l'article 8 du traité de Maastricht et sous la directive européenne 94/80, à la modification de la Constitution pour le droit de vote des personnes étrangères membres de l'Union européenne⁰¹. Une loi électorale ouvre le droit de vote aux ressortissant·e·s communautaires afin qu'ils ou elles puissent participer aux élections communales en 2000. Pour les personnes étrangères non communautaires, une clause est insérée ne leur allouant pas ce droit avant 2001. Ce délai découle de la réticence du gouvernement du moment (Dehaene II) d'instaurer le droit de vote pour toutes les personnes étrangères sous le prétexte de craindre la montée du vote pour l'extrême droite. Comme si donner le droit de vote provoquait une réaction

raciste au sein de la population posédant déjà ce droit. C'est un préjugé raciste.

Le droit de vote des étranger·e·s hors UE est accordé en 2004 pour la participation aux élections communales de 2006, à la suite de mouvements de mobilisations sociales. Encore une fois, le paysage électoral n'a pas été modifié par la participation des personnes étrangères aux élections communales (évidemment observée dans le cadre de sa limitation actuelle). Malgré cela, des restrictions demeurent pour l'entière de la population étrangère en Belgique.

>>>

Les différentes conditions selon la nationalité sont illustrées dans le tableau ci-contre

01. <https://www2.ulb.ac.be/socio/germe/documentsenligne/3Rea98.pdf>

Comment est-il justifiable pour les États de faire une distinction entre les nationaux, les ressortissant·e·s de l'Union et les ressortissant·e·s de pays tiers dans l'exercice du suffrage? En effet, cette différenciation détonne du postulat démocratique: « *No taxation without representation* ». Cette fameuse phrase prononcée avant la révolution étasunienne dénonce l'obligation des colons américains de participer à la communauté sociale en payant les taxes sans pour autant être représenté·e·s au Parlement britannique. >>>

Tableau des conditions pour l'accès au droit de vote selon sa nationalité.

TYPE DE RÉSIDENT	TYPE D'ÉLECTIONS	TEMPS DE RÉSIDENCE	SIGNATURE DE LA DÉCLARATION*	ÉLIGIBILITÉ
NATIONAUX BELGES	TOUTES LES ÉLECTIONS	AUCUNE OBLIGATION	AUCUNE OBLIGATION	TOUS LES POSTES
RÉSIDENT·E·S AVEC CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	ÉLECTIONS COMMUNALES ET ÉLECTIONS EUROPÉENNES	AUCUNE OBLIGATION, MAIS VALIDE SEULEMENT SI INSCRIPTION AUPRÈS DE LA COMMUNE.	AUCUNE OBLIGATION	ÉCHEVIN·E·S AU CONSEIL COMMUNAL
RÉSIDENT·E·S AVEC NATIONALITÉ EXTRACOMMUNAUTAIRE	ÉLECTIONS COMMUNALES	5 ANS ET OBLIGATION D'UNE INSCRIPTION AUPRÈS DE LA COMMUNE.	OBLIGATOIRE	AUCUNE

Source : <https://www.bruxelles-j.be/exercer-ta-citoyennete/quelles-sont-les-conditions-requises-pour-voter/>, <http://www.vocabulairepolitique.be/eligibilite/>

*Déclaration de s'engager à respecter la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'Homme.

>>> Lorsque l'on réside sur un territoire, la communauté politique exige que l'on y paie impôts et taxes. En contrepartie, on participerait à toutes les décisions de cette communauté politique. Par exemple, sur la redistribution et l'utilisation des taxes. Ce même principe devrait être transposé à la situation actuelle des personnes étrangères. Ne pas le faire revient à remettre en question la représentativité, et donc la légitimité des instances démocratiques. Pour les élections régionales, par exemple, on estime à près de 30%, la part de la population résidant dans la région de Bruxelles-Capitale ne pouvant pas aller voter du fait qu'ils ou elles n'ont pas la nationalité belge.

En conséquence, la logique démocratique théorique n'est pas appliquée. C'est plutôt la continuité des mécanismes d'exclusion à travers le droit de vote, mais cette fois fondée sur la nationalité. Ce manque de représentativité n'est-il pas un refus de la part de la société d'accueil d'accorder ce droit et d'intégrer cette partie de la population dans sa notion de peuple? Les inclure dans la communauté politique serait l'occasion pour les personnes qui habitent le territoire de se sentir partie prenante de la société.

o2. <https://www.1bruvote.be/manifeste-fr/>

Avec le soutien de :

La région Bruxelles-Capitale



La Direction equals.brussels



La Fédération Wallonie-Bruxelles



Éditeur responsable :

Carmelo Sutera
presidence@cnapd.be

CNAPD - Chaussée d'Haecht, 51 - 1210
Bruxelles - Tél : 02 640 52 62
info@cnapd.be

**Comité de rédaction
et de recherches :**

Coralie Mampaey, Samuel
Legros, Thibault Zaleski et
Gabrielle Lamarche

Conception graphique :
Judith Saintes